

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.328 du 8 mai 2014

A. 210.849/XI-19.960

En cause : **XXXe,**
 ayant élu domicile chez
 Me R. JESPERS, avocat,
 Broederminstraat 38
 2018 Antwerpen,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 25 novembre 2013, XXX poursuit la cassation de l'arrêt n° 112.421 du 22 octobre 2013 rendu dans l'affaire n° 135.860 par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 17 décembre 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif le 26 février 2014.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 14 mars 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 3 avril 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me L. DENYS, loco Me R. JESPERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 1^{er} octobre 2012, la requérante a formé une demande d'asile qui a été rejetée par une décision de la partie adverse du 31 juillet 2013.

Le 30 août 2013, la requérante a formé un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté le recours, le 22 octobre 2013, par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN

IV.1. – Les arguments de la partie requérante

La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 39/73 §§ 2 à 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante soutient qu'elle avait introduit une demande en vue d'être entendue par une lettre recommandée à la Poste du 7 octobre 2013, dans le délai de quinze jours suivant la date de l'ordonnance du président de la Ire chambre du Conseil du contentieux prise le 23 septembre 2013, de telle sorte que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré à tort qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance, par application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et ne pouvait considérer que les parties sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

IV.2. – La décision du Conseil d'Etat

Il résulte du dossier de la procédure que le président du Conseil du contentieux des étrangers a rendu le 23 septembre 2013 une ordonnance faisant application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, que cette ordonnance a été envoyée à la partie requérante par un courrier recommandé du même jour et que, par une lettre recommandée à la Poste du 7 octobre 2013, réceptionnée le lendemain, la partie requérante a demandé à être entendue par le Conseil.

En conséquence, la partie requérante a bien demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance de telle sorte que le moyen est fondé dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 112.421 du 22 octobre 2013 prononcé par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX dans l'affaire n° 135.860/I.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
huit mai deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT